

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 18 H 00.**

L'an deux mille dix-neuf, le 26 Septembre, à 18 Heures 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Communautaire, à LES CABANNES, sous la présidence de Monsieur Paul QUILES, Président.

**Etaient Présents :**

**Commune de CORDES :** Madame Renée GAUTIER, Messieurs Paul QUILES, Paul VILLAIN, Bernard TRESSSOLS.

**Commune de PENNE :**

**Commune de ST MARTIN LAGUEPIE :**

**Commune de LES CABANNES :** Messieurs Patrick LAVAGNE, Philippe WOILLEZ

**Commune de VAOUR :** Monsieur Pascal SORIN

**Commune de MILHARS :** Madame Sylvie GRAVIER, Monsieur Pierre PAILLAS

**Commune de ST MARCEL CAMPES :** Monsieur Edouard RIVIERE

**Commune de LIVERS-CAZELLES :**

**Commune de MOUZIEYS PANENS :** Monsieur Claude BLANC

**Commune de SOUEL :** Monsieur Jean-Paul ECHE

**Commune de BOURNAZEL :** Monsieur Christian LEDOUX

**Commune de VINDRAC-ALAYRAC :** Madame Régine BESSOU

**Commune de LE RIOLS :**

**Commune de LACAPELLE SEGALAR :**

**Commune de LABARTHE BLEYS :** Madame Colette BOUYSSOU

**Commune de LAPARROUQUIAL :** Monsieur Simon COUSIN

**Commune de MARNAVES :**

**Commune de ROUSSAYROLLES :** Monsieur Jean-David ROOCKX,

**Commune de ST MICHEL DE VAX :** Monsieur Jacques MAFFRE

***Formant la majorité des membres en exercice.***

**Absents et excusés :** Mesdames Renée GAUTIER, Sabine BOUDOU-OURLIAC, Léonore STRAUCH, Messieurs Philippe DELABRE, Jean-Luc KRETZ, Axel LETELLIER, Frédéric ICHARD, Jean-Christophe CAYRE, François LLONCH, Michel PRONNIER, Jean-Paul MARTY, Denis DONNADIEU.

***Monsieur Philippe WOILLEZ a été élu secrétaire de séance.***

**2- DELIBERATION FIXANT LES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020.**

***Le Conseil Communautaire***

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017
- Vu la délibération du conseil départemental du Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Président ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, valide les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020, selon le cadre réglementaire suivant :**

**Article 1 :**

La communauté de communes du Cordais et du Causse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La communauté de communes est composée des communes suivantes : Cordes sur Ciel, Penne, Milhars, Saint-Martin-Laguépie, Bournazel, Les Cabannes, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Livers-Cazelles, Marnaves, Mouzieys-Panens, Laparroquial, le Riols, Roussayrolles, Saint-Marcel-Campes, Saint-Michel-de-Vax, Souel, Vaour, Vindrac-Alayrac

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le conseil départemental du Tarn, par délibération en date du 26 mars 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Cordais et du Causse pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI à compter du 01/01/2020	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe de séjour
Palaces	3,09 €	0,31 €	3,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,09 €	0,21 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

**Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer 2 fois par an le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

Le recouvrement de la taxe de séjour sera perçu en deux versements :

- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré à LES CABANNES, les jours, mois et an que ci-dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Président,



Paul QUILES

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture le et de sa publication le et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter du